

**Statuts de l'Association de Gymnastique en Pays Méluisin  
( A.G.P.M. )  
révisés en mai 2021**

**Article 1 – Dénomination :**

Il est fondé, entre les personnes physiques ou morales, adhérentes aux présents statuts, un club de gymnastique et d'activités physiques et sportives.

Cette association, régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, le décret du 16 août 1901, la loi du 25 juillet 1985 et le décret du 13 mars 1986, a pour dénomination « Association de Gymnastique en Pays Méluisin ». Cette association sera affiliée auprès de la Fédération Française de Gymnastique.

**Article 2 – Objet :**

Conformément à la loi du 25 juillet 1985, cette association a pour objet :

- La pratique et l'enseignement des différentes activités gymniques et sportives.

**Article 3 – Siège social – Durée :**

Le siège social de l'association est fixé à : Mairie de LUSIGNAN 86600 LUSIGNAN, mais il pourra être transféré, par simple décision du conseil d'administration et dûment ratifiée par la prochaine assemblée générale.

Les courriers sont à adresser au nom et à l'adresse du Président de l'Association. Cette adresse pourra être modifiée sur simple décision du conseil d'administration.

La durée de l'association est illimitée.

**Article 4 – Composition :**

L'association se compose de :

- membres actifs
- membres d'honneurs.

Sont membres actifs ceux qui participent aux activités proposées par l'association et qui ont réglé une cotisation directement ou par l'intermédiaire de leurs représentants légaux s'ils sont mineurs.

Sont membres d'honneur toute personne qui a rendu des services à l'association. Ils sont soumis à l'accord du conseil d'administration.

**Article 5 – Membres adhérents :**

La qualité de membre adhérent s'obtient par le règlement d'une cotisation annuelle.

Le montant de la cotisation est fixé chaque année par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Ce sont les représentant légaux des membres actifs de moins de 16 ans, qui deviennent ainsi adhérents et ont droit de vote.

Les membres d'honneur sont dispensés de cotisation. Ils disposent d'un droit de vote.

**Article 6 – Exclusion – Démission :**

La qualité de membre se perd par exclusion et/ou radiation par le conseil d'administration (à la majorité des voix) pour :

- Toute infraction aux statuts et/ou au règlement intérieur
- Tout défaut de paiement des sommes dues.
- Tout comportement ou acte pouvant porter préjudice à l'Association

Cette radiation sera exécutoire, le lendemain de la tenue du conseil d'administration statuant sur cette décision.

L'adhérent reste tenu au paiement des sommes dues à l'association, même après sa radiation.

*WQ.*

### **Article 7 – Ressources :**

L'association subvient à ses dépenses par :

- des cotisations ;
- des droits d'entrée ;
- des subventions de l'État, collectivités publiques ou privées ;
- des appels de fond auprès des adhérents ;
- des emprunts auprès des organismes bancaires ;
- des revenus financiers du groupement ;
- et de toutes autres ressources autorisées par la loi.

### **Article 8 – Conseil d'administration :**

L'association est administrée par le conseil d'administration. Les membres du conseil exercent leurs fonctions gratuitement.

Ce conseil est composé de **3 membres MINIMUM** élus pour **2 ans** par l'Assemblée Générale. Si l'une des places venait à être vacante, il serait procédé à l'élection d'un remplaçant à la prochaine assemblée générale. Cette disposition entraîne l'élection d'un nouveau bureau.

Le Conseil d'Administration se réunit au minimum 1 fois par un an sur convocation du président ou, à défaut, à la demande du tiers des administrateurs.

Le Conseil d'Administration peut s'adjoindre, même temporairement, toute personne qu'il jugera utile d'associer à son action, à cause de ses responsabilités ou de ses compétences.

**Pour être élue au conseil d'administration, toute personne doit être membre et présente physiquement le jour de l'élection ou en avoir fait la demande par écrit.**

Le Conseil d'Administration élit son bureau à la majorité absolue de suffrages exprimés :

- un président ;
- un vice-président ;
- un secrétaire ;
- un secrétaire adjoint ;
- un trésorier ;
- un trésorier adjoint ;

Le bureau est élu pour un an. Les membres sortants sont rééligibles.

Les salariés de l'association ne peuvent pas être membre du Conseil d'Administration.

**Le Conseil d'Administration** a les pouvoirs les plus étendus, en ce qui concerne l'administration et la gestion de l'association, dans le cadre des orientations définies par l'Assemblée Générale.

- Toutes décisions importantes modifiant le fonctionnement et l'orientation de l'association devront être soumises à l'Assemblée Générale avant de devenir exécutoires.
- Il est habilité à prendre toutes les décisions qu'il juge utiles pour réaliser les buts prévus à l'article 2 des présents statuts.
- Il a notamment les pouvoirs :
  - d'engager les dépenses de l'association
  - d'ouvrir tout compte bancaire ou postal
  - de décider de l'exercice de toutes actions judiciaires, faire tout ce qui est utile et nécessaire pour la bonne marche de l'association et les fins qu'elle poursuit
  - de donner ou tirer valable quittances et décharges de toutes sommes reçues ou payées
  - d'arrêter les comptes qui doivent être soumis à l'Assemblée Générale et faire le rapport de l'assemblée sur les comptes
  - de prendre l'initiative de tous actes de disposition permettant d'accomplir le but de l'association
  - de fixer l'ordre du jour de l'Assemblée Générale et notamment :
    1. de présenter le rapport moral de l'association
    2. de présenter le compte de résultats de l'année
    3. de présenter le budget prévisionnel de l'année à venir
    4. de présenter le bilan de l'association

Toutefois, toute augmentation de frais mise à la charge des utilisateurs devra être soumise à l'Assemblée Générale.

Toute décision entraînant une conséquence financière doit au cours du vote recevoir l'accord du Président (ou du Vice-Président en son absence) et du Trésorier.

Il s'engage à respecter et à faire respecter la convention collective nationale du sport.  
Le conseil rend compte de son activité et de sa gestion à l'Assemblée Générale. La loi impose une transparence totale de la gestion quelle soit financière, humaine ou autre.

#### **Article 9 – Règlement intérieur :**

Un règlement intérieur peut être rédigé. Dans ce cas, il est proposé et approuvé par le Conseil d'Administration. Il fixe les dispositions non inscrites aux présents statuts et nécessaires à l'administration de l'association.

#### **Article 10 – Assemblée Générale :**

L'Assemblée Générale est constituée de tous les adhérents à jour de leur contribution financière. Les comptes sont soumis à l'assemblée générale dans un délai inférieur de six mois à compter de la clôture des comptes.

Tous les membres de seize ans et plus ont le droit de vote. Les parents des adhérents *de moins de seize ans* ont droit de vote en lieu et place du mineur. *Les parents dont plusieurs enfants de moins de seize ans sont inscrits au club n'ont droit qu'à un vote par parent (ex. si 3 enfants de moins de seize ans : 1 vote pour la mère, 1 vote pour le père).*

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit une fois par an. Les convocations doivent parvenir aux membres 15 jours avant la date de tenue de l'assemblée. La convocation par mail est autorisée. Le vote par correspondance est autorisé.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. L'assemblée générale se prononce sur les différents rapports, sur le budget prévisionnel et sur les résolutions.

Tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à la prochaine assemblée générale.

L'Assemblée Générale extraordinaire se réunit en cas de besoin ou à la demande de la moitié des membres plus un.

Le président fixe la date, le lieu et l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.

#### **Article 11 – Élections**

Le conseil d'administration est élu à main levée ou à bulletin secret pour une durée de 2 ans.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Le vote se fait à main levées sauf si une personne l'exige, dans ce cas, il se fait à bulletin secret.

Le conseil doit refléter la composition de l'assemblée générale.

#### **Article 12 – Délibération des assemblées :**

Chaque membre dispose d'une seule voix. Tout membre, qui se trouve dans l'impossibilité de se rendre à l'Assemblée Générale, peut se faire représenter par un mandataire, muni d'un pouvoir l'autorisant à voter sur toutes les questions prévues à l'ordre du jour.

Une même personne ne pourra recevoir plus d'un pouvoir.

Les délibérations des Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires sont valables, lorsque ces dernières sont régulièrement convoquées.

Les décisions de ces assemblées sont valablement prises à la majorité des voix présentes ou représentées.

En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante. Il n'y a pas d'obligation de quorum.

#### **Article 13 – Pouvoirs du président :**

Le président représente l'association en toutes circonstances, partout où il est nécessaire, notamment auprès des autorités, administrations publiques ou privées, tribunaux ou organismes divers. Il peut déléguer au mandataire de son choix, membre du bureau ou pas, tout ou partie de ses pouvoirs.

Il dirige les débats, met aux voix les délibérations et proclame les résultats du scrutin.

Le président, en cas d'absence ou d'empêchement, est remplacé par le vice-président.

MS  
Na.

Il signe tout contrat passé entre l'association et des tiers.

**Article 14 – Procédure disciplinaire :**

En cas de procédure disciplinaire, le droit de la défense sera garanti. L'adhérent sera convoqué un mois avant la lettre recommandée. Dans cette lettre seront indiqués :

- les faits qui lui sont reprochés
- la possibilité de se faire accompagner par une personne de son choix afin qu'il puisse s'exprimer sur les reproches qui lui sont formulés
- la possibilité de passer devant la commission de conciliation du CNOSF
- la date, l'heure et le lieu où se déroulera la procédure

**Article 15 – Modification des statuts – Dissolution :**

La modification des statuts et la dissolution de l'association peuvent être décidées par une Assemblée Générale extraordinaire, si la proposition recueille les deux tiers des voix des membres adhérents du groupement, présents ou représentés.

Si la dissolution est votée, l'Assemblée Générale extraordinaire désigne un commissaire chargé de la liquidation de l'actif de l'association, lequel sera dévolu, conformément aux décisions prises par l'assemblée qui aura votée la dissolution.

Fait à Lusignan, le 7 mai 2021

La trésorière  
Nathalie Quintard

La secrétaire  
Marina Chapelle

